

Décision n° 2021-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA modifiant la décision n° 2018-DC-0652 du 6 novembre 2018 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions complémentaires applicables à la centrale nucléaire de Chooz au vu des conclusions du premier réexamen périodique du réacteur n° 2 (INB n° 144)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, R. 593-38 et R. 593-40;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 modifié autorisant la création par Électricité de France de la tranche B2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2018-DC-0652 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2018 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions complémentaires applicables à la centrale nucléaire de Chooz au vu des conclusions du premier réexamen périodique du réacteur n° 2 (INB n° 144) ;

Vu la demande d'EDF référencée D455621100613 du 8 novembre 2021;

Vu les observations d'EDF en date du JJ MM AAAA;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a prescrit à EDF dans sa décision du 6 novembre 2018 susvisée, à la suite du premier réexamen périodique du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Chooz, la réalisation d'une modification de la réfrigération des bâtiments des groupes électrogènes de secours de ce réacteur, au plus tard le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'EDF avait proposé un déploiement de cette modification sur les réacteurs de la centrale nucléaire de Chooz lors de leur premier arrêt long pour maintenance et rechargement suivant leur visite décennale ; que l'Autorité de sûreté nucléaire considérait cette échéance comme acceptable compte tenu des mesures compensatoires mises en place et prescrites par la décision du 6 novembre 2018 susvisée ; que cependant la rédaction de la décision du 6 novembre 2018 a fixé pour le réacteur n° 2 une échéance au 31 décembre 2021 alors que cette date correspondait à celle du réacteur n° 1 ;

Considérant que cette modification ne peut être finalisée que lors d'un arrêt long du réacteur pour maintenance et rechargement; qu'EDF maintient le déploiement de la modification lors du premier arrêt long pour maintenance et rechargement du réacteur n° 2 suivant sa visite décennale; que, en raison d'aléas rencontrés lors de la visite décennale du réacteur en 2021, la programmation des arrêts

pour maintenance et rechargement de ce réacteur a été modifiée ; que par conséquent le prochain arrêt long de ce réacteur est désormais programmé au plus tard en 2023 ;

Considérant qu'EDF sollicite le report au 30 juin 2023 de l'échéance fixée au 31 décembre 2021 pour cette prescription;

Considérant qu'EDF a défini et mis en œuvre des mesures compensatoires, consistant principalement en la mise en place d'un groupe mobile de climatisation; que ces mesures compensatoires permettent de garantir que les températures au niveau des matériels sensibles resteront dans des gammes admissibles pour leur fonctionnement en cas de température extérieure élevée et de mise en marche d'un groupe électrogène de secours; que ces mesures compensatoires sont adaptées,

Décide:

Article 1^{er}

Au I de la prescription [INB144-7] de l'annexe à la décision du 6 novembre 2018 susvisée, les mots : « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2023 ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

_

^{*} Commissaires présents en séance.